

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 137/2011 DE LA COMMISSION

du 16 février 2011

modifiant le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais en vue d'adapter ses annexes I et IV au progrès technique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3 du règlement (CE) n° 2003/2003 dispose que tout engrais appartenant à l'un des types d'engrais figurant à l'annexe I et qui satisfait aux conditions énoncées dans ledit règlement peut porter l'indication «engrais CE».
- (2) Le formiate de calcium (CAS 544-17-2) est un engrais à éléments fertilisants secondaires utilisé comme engrais foliaire pour la culture fruitière dans un État membre. La substance est sans danger pour l'environnement et la santé humaine. Par conséquent, afin de faciliter sa mise à disposition auprès des agriculteurs dans l'ensemble de l'Union, le formiate de calcium devrait être reconnu comme un type d'engrais CE».
- (3) Il convient d'adapter les dispositions relatives aux chélates d'oligoéléments et aux solutions d'oligoéléments afin d'autoriser l'utilisation de plusieurs agents chélatants, d'adopter des valeurs communes pour la teneur minimale en oligoéléments solubles dans l'eau et de garantir l'étiquetage de chaque agent chélatant qui chélate au moins 1 % de l'oligoélément soluble dans l'eau et qui est identifié et quantifié par des normes EN. Une période transitoire suffisante est nécessaire pour permettre aux opérateurs économiques d'écouler leurs stocks d'engrais.

- (4) L'oxyde de zinc (CAS 1314-13-2) en poudre est un engrais figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003. L'utilisation de l'oxyde de zinc en poudre présente un danger lié aux poussières. L'utilisation de l'oxyde de zinc sous la forme d'une suspension stable dans l'eau permet d'écartier ce danger. L'oxyde de zinc en suspension devrait donc être reconnu comme un type d'«engrais CE» afin de renforcer la sécurité d'utilisation de l'oxyde de zinc. Pour permettre une certaine souplesse dans les formulations, l'utilisation de sels de zinc et d'un ou plusieurs types de chélate(s) de zinc devrait également être autorisée dans les suspensions à base d'eau.
- (5) L'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2003/2003 énonce les règles relatives à la composition et à l'étiquetage des engrais constitués de mélanges d'oligoéléments, mais ces mélanges ne figurent pas encore parmi les types d'engrais repris à l'annexe I. Les engrais constitués de mélanges d'oligoéléments ne peuvent donc être vendus comme «engrais CE». Il convient par conséquent d'introduire à l'annexe I les dénominations des types d'engrais avec oligoéléments pour ce qui est des engrais solides et fluides.
- (6) L'acide iminodisuccinique (ci-après «IDHA») est un agent chélatant dont l'utilisation est autorisée dans deux États membres pour la pulvérisation foliaire, en application sur les sols, pour les cultures hydroponiques et pour la fertigation. Il y a lieu d'ajouter l'IDHA à la liste des agents chélatants autorisés à l'annexe I afin de faciliter sa mise à disposition auprès des agriculteurs dans l'ensemble de l'Union.
- (7) L'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2003/2003 dispose que le contrôle des «engrais CE» doit s'effectuer conformément aux méthodes d'analyse qui y sont décrites. Néanmoins, certaines méthodes n'ont pas été reconnues au niveau international. Des normes EN ont depuis été mises au point par la Commission européenne et devraient remplacer ces méthodes.

⁽¹⁾ JO L 304 du 21.11.2003, p. 1.

- (8) Les méthodes validées publiées en tant que normes EN comprennent en général un essai interlaboratoires visant à vérifier la reproductibilité et la répétabilité des méthodes analytiques entre différents laboratoires. Il convient dès lors d'opérer une distinction entre les normes EN validées et les méthodes non validées afin de faciliter l'identification des normes EN qui ont été soumises à un essai interlaboratoires et de renseigner de manière adéquate les agents chargés du contrôle sur la fiabilité statistique des normes EN.
- (9) Pour simplifier la législation et faciliter sa révision future, il y a lieu de remplacer le texte complet des normes figurant à l'annexe IV du règlement (CE) n° 2003/2003 par des références aux normes EN qui seront publiées par le comité européen de normalisation.
- (10) Le règlement (CE) n° 2003/2003 devrait être modifié en conséquence.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 32 du règlement (CE) n° 2003/2003,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications

1. L'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe IV du règlement (CE) n° 2003/2003 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Dispositions transitoires

Les points a) à e) du point 2 de l'annexe I s'appliquent à compter du 9 octobre 2012 aux engrais mis sur le marché avant le 9 mars 2011.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2011.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE I

L'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003 est modifiée comme suit:

1) À la section D, les entrées 2.1 et 2.2 suivantes sont insérées:

«2.1	Formiate de calcium	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel du formiate de calcium	33,6 % CaO Calcium évalué comme CaO soluble dans l'eau 56 % de formiate		Oxyde de calcium Formiate
2.2	Fluide de formiate de calcium	Produit obtenu par dissolution dans l'eau du formiate de calcium	21 % CaO Calcium évalué comme CaO soluble dans l'eau 35 % de formiate		Oxyde de calcium Formiate»

2) La section E.1 est modifiée comme suit:

a) À la section E.1.2, les entrées 2b et 2c sont remplacées par les entrées suivantes:

«2b	Chélate de cobalt	Produit soluble dans l'eau contenant du cobalt combiné chimiquement avec un ou des agent(s) chélatant(s) autorisé(s)	5 % de cobalt soluble dans l'eau et au moins 80 % du cobalt soluble dans l'eau est chélaté par un ou des agent(s) chélatant(s) autorisé(s)	Nom de chaque agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du cobalt soluble dans l'eau et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne	Cobalt (Co) soluble dans l'eau À titre facultatif: cobalt (Co) total chélaté par les agents chélatants autorisés Cobalt (Co) chélaté par chaque agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du cobalt soluble dans l'eau et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne
2c	Solution d'engrais au cobalt	Solution aqueuse des types 2a et/ou des types 2b	2 % de cobalt soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter: 1) le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral (aux) 2) le nom de l'agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du cobalt soluble dans l'eau si présent et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne	Cobalt (Co) soluble dans l'eau À titre facultatif: cobalt (Co) total chélaté par les agents chélatants autorisés Cobalt (Co) chélaté par chaque agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du cobalt soluble dans l'eau et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne»

b) À la section E.1.3, les entrées 3d et 3f sont remplacées par les entrées suivantes:

«3d	Chélate de cuivre	Produit soluble dans l'eau contenant du cuivre combiné chimiquement avec un ou des agent(s) chélatant(s) autorisé(s)	5 % de cuivre soluble dans l'eau et au moins 80 % du cuivre soluble dans l'eau est chélaté par un ou des agent(s) chélatant(s) autorisé(s)	Nom de chaque agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du cuivre soluble dans l'eau et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne	Cuivre (Cu) soluble dans l'eau À titre facultatif: cuivre (Cu) total chélaté par les agents chélatants autorisés Cuivre (Cu) chélaté par chaque agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du cuivre soluble dans l'eau et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne
3f	Solution d'engrais au cuivre	Solution aqueuse des types 3a et/ou des types 3d	2 % de cuivre soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter: 1) le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) 2) le nom de l'agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du cuivre soluble dans l'eau si présent et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne	Cuivre (Cu) soluble dans l'eau À titre facultatif: cuivre (Cu) total chélaté par des agents chélatants autorisés Cuivre (Cu) chélaté par chaque agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du cuivre soluble dans l'eau et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne»

c) À la section E.1.4, les entrées 4b et 4c sont remplacées par les entrées suivantes:

«4b	Chélate de fer	Produit soluble dans l'eau contenant du fer combiné chimiquement avec un ou des agent(s) chélatant(s) autorisé(s)	5 % de fer soluble dans l'eau dont la fraction chélatée est d'au moins 80 %, et au moins 50 % du fer soluble dans l'eau est chélaté par un ou des agent(s) chélatant(s) autorisé(s)	Nom de chaque agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du fer soluble dans l'eau et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne	Fer (Fe) soluble dans l'eau À titre facultatif: fer (Fe) total chélaté par les agents chélatants autorisés Fer (Fe) chélaté par chaque agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du fer soluble dans l'eau et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne
4c	Solution d'engrais à base de fer	Solution aqueuse des types 4a et/ou des types 4b	2 % de fer soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter: 1) le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) 2) le nom de l'agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du fer soluble dans l'eau si présent et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne	Fer (Fe) soluble dans l'eau À titre facultatif: fer (Fe) total chélaté par les agents chélatants autorisés Fer (Fe) chélaté par chaque agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du fer soluble dans l'eau et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne»

d) À la section E.1.5, les entrées 5b et 5e sont remplacées par les entrées suivantes:

«5b	Chélate de manganèse	Produit soluble dans l'eau contenant du manganèse combiné chimiquement avec un ou des agent(s) chélatant(s) autorisé(s)	5 % de manganèse soluble dans l'eau et au moins 80 % du manganèse soluble dans l'eau est chélaté par un ou des agent(s) chélatant(s) autorisé(s)	Nom de chaque agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du manganèse soluble dans l'eau et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne	Manganèse (Mn) soluble dans l'eau À titre facultatif: manganèse (Mn) total chélaté par les agents chélatants autorisés Manganèse (Mn) chélaté par chaque agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du manganèse soluble dans l'eau et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne
5e	Engrais en solution à base de manganèse	Solution aqueuse des types 5a et/ou des types 5b	2 % de manganèse soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter: 1) le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral (aux) 2) le nom de l'agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du manganèse soluble dans l'eau si présent et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne	Manganèse (Mn) soluble dans l'eau À titre facultatif: manganèse (Mn) total chélaté par les agents chélatants autorisés Manganèse (Mn) chélaté par chaque agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du manganèse soluble dans l'eau et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne»

e) À la section E.1.7, les entrées 7b et 7e sont remplacées par les entrées suivantes:

«7b	Chélate de zinc	Produit soluble dans l'eau contenant du zinc combiné chimiquement avec un ou des agent(s) chélatant(s) autorisé(s)	5 % de zinc soluble dans l'eau et au moins 80 % du zinc soluble dans l'eau est chélaté par un ou des agent(s) chélatant(s) autorisé(s)	Nom de chaque agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du zinc soluble dans l'eau et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne	Zinc (Zn) soluble dans l'eau À titre facultatif: zinc (Zn) total chélaté par les agents chélatants autorisés Zinc (Zn) chélaté par chaque agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du zinc soluble dans l'eau et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne
7e	Engrais en solution à base de zinc	Solution aqueuse des types 7a et/ou des types 7b	2 % de zinc soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter: 1) le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral (aux) 2) le nom de l'agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du zinc soluble dans l'eau si présent et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne	Zinc (Zn) soluble dans l'eau À titre facultatif: zinc (Zn) total chélaté par les agents chélatants autorisés Zinc (Zn) chélaté par chaque agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du zinc soluble dans l'eau et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne»

f) À la section E.1.7, l'entrée 7f suivante est ajoutée:

«7f	Engrais en suspension à base de zinc	Produit obtenu par suspension dans l'eau du type 7a et/ou 7c et/ou des types 7b	20 % de zinc total	La dénomination doit comporter: 1) le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) 2) le nom de l'agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du zinc soluble dans l'eau si présent et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne	Zinc (Zn) total Zinc (Zn) soluble dans l'eau si présent Zinc (Zn) chélaté par chaque agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du zinc soluble dans l'eau et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne»
-----	--------------------------------------	---	--------------------	---	---

3) La section E.2 est modifiée comme suit:

a) Le titre de la section E.2 est remplacé comme suit:

«E.2. Teneurs minimales en oligoéléments en pourcentage de poids d'engrais; types d'engrais constitués de mélanges d'oligoéléments».

b) Le titre de la section E.2.1 est remplacé comme suit:

«E.2.1. Teneurs minimales en oligoéléments dans les engrais constitués de mélanges solides ou fluides d'oligoéléments en pourcentage de poids d'engrais».

c) À la section E.2.1, les deux phrases suivant le tableau sont supprimées.

d) Le titre de la section E.2.2 est remplacé comme suit:

«E.2.2. Teneurs minimales en oligoéléments dans les engrais CE contenant des éléments fertilisants primaires et/ou secondaires avec oligoéléments apportés au sol en pourcentage de poids d'engrais».

e) Le titre de la section E.2.3 est remplacé comme suit:

«E.2.3. Teneurs minimales en oligoéléments dans les engrais CE contenant des éléments fertilisants primaires et/ou secondaires avec oligoéléments pour pulvérisation foliaire en pourcentage de poids d'engrais».

f) La section E.2.4 suivante est ajoutée:

«E.2.4. Mélanges solides ou fluides d'engrais avec oligoéléments

N°	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale totale en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments fertilisants dont la teneur est à garantir Formes et solubilité des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
1	Mélange d'oligoéléments	Produit obtenu par mélange de deux engrais ou plus de type E.1	Total des oligoéléments: 5 % en poids de l'engrais Chaque oligoélément conformément à la section E.2.1.	La dénomination doit comporter: 1) le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral (aux) si présent(s) 2) le(s) noms de l'(des) agent(s) chélatant(s) autorisé(s) si présent(s)	Teneur totale pour chaque élément fertilisant Teneur soluble dans l'eau pour chaque élément fertilisant si présent Oligoélément chélaté par chaque agent chélatant autorisé si présent
2	Mélange fluide d'oligoéléments	Produit obtenu par dissolution et/ou suspension dans l'eau d'un engrais ou plus de type E.1	Total des oligoéléments: 2 % en poids de l'engrais Chaque oligoélément conformément à la section E.2.1	La dénomination doit comporter: 1) le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral (aux) si présent(s) 2) le(s) noms de l'(des) agent(s) chélatant(s) autorisé(s) si présent(s)	Teneur totale pour chaque élément fertilisant Teneur soluble dans l'eau pour chaque élément fertilisant si présent Oligoélément chélaté par chaque agent chélatant autorisé si présent»

4) À la section E.3.1, l'entrée suivante est ajoutée:

«Acide iminodisuccinique: IDHA C₈H₁₁O₈N 131669-35-7».

ANNEXE II

La section B de l'annexe IV du règlement (CE) n° 2003/2003 est modifiée comme suit:

1) La méthode 2.6.2 est remplacée comme suit:

«Méthode 2.6.2

Détermination de la teneur en azote totale des engrais ne contenant l'azote que sous forme nitrique, ammoniacale et uréique selon deux méthodes différentes

EN 15750: Engrais — Détermination de la teneur en azote totale des engrais ne contenant l'azote que sous forme nitrique, ammoniacale et uréique selon deux méthodes différentes

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.»

2) La méthode 2.6.3 suivante est ajoutée:

«Méthode 2.6.3

Détermination du dosage des condensats d'urée par HPLC — Isobutylidène diurée et crotonylidène diurée (méthode A) et oligomères de méthylène-urée (méthode B)

EN 15705: Engrais — Détermination du dosage des condensats d'urée par chromatographie liquide haute performance (HPLC) — Isobutylidène diurée et crotonylidène diurée (méthode A) et oligomères de méthylène-urée (méthode B)

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.»

3) Le titre suivant de la méthode 5 est inséré:

«Dioxyde de carbone»

4) La méthode 5.1 suivante est insérée:

«Méthode 5.1

Détermination de la teneur en dioxyde de carbone — Partie 1: Méthode applicable aux engrais solides

EN 14397-1: Engrais et amendements minéraux basiques — Détermination de la teneur en dioxyde de carbone – Partie I: Méthode applicable aux engrais solides

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.»

5) La méthode 8.9 est remplacée comme suit:

«Méthode 8.9

Détermination du dosage des sulfates selon trois méthodes différentes

EN 15749: Engrais — Détermination du dosage des sulfates selon trois méthodes différentes

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.»
